

» Puissances de l'Europe , en observant de leur
» faire cette communication à toutes de la même
» maniere : Que le feu Empereur ayant déclaré
» en 1731. que la garantie de la Pragmatique
» Sanction ne tendoit au préjudice de qui que
» ce fût , Sa Majesté Prussienne croit pouvoir
w poursuivre ses droits , sans donner atteinte à
» cette Pragmatique : Que la Cour de Vienne ,
» au lieu de rappeler la garantie particuliere du
» feu Roi de Prusse , seroit mieux de garder le
» silence sur cet article , afin de ne pas donner
» lieu à reveler des choses dont la connoissance
» ne pourroit que causer beaucoup d'étonne-
» ment : Que quelqu'intéressée que seroit Sa
» Maj. Prussienne à en marquer la sensibilité ,
» Elle veut bien la sacrifier en cette occasion
» au bien public : Qu'il est très-indifférent
» que la Silesie soit entre les mains de la Mai-
» son d'Autriche , ou de celle de Brandebourg ;
» & qu'ainsi le système de l'Empire ne souffre
» par-là aucun préjudice : Qu'au reste Sa Maj.
» Prussienne n'ayant pû se promettre de justice
» de la part de la Cour de *Vienne* , a été obli-
» gée de se servir des voyes que le droit de la
» nature & des gens prescrivent aux Princes
» dans de semblables circonstances. »

X. *Saxe. Dresde.* Cette Cour reçoit plus de
Couriers qu'aucune de tout l'Empire , depuis
les circonstances singulieres des affaires présen-
tes ; & elle en dépêche également. Nous n'en-
trerons point dans le détail des raisons qui oc-
casionnent ces allées & venues ; chacun peut s'en
former une idée. Mais nous avancerons , sur la
foi de quelques Lettres , que le Roi s'est désisté
de ses prétentions au sujet du suffrage Electoral
de Bohême , qu'il secondera les vûes du Grand